

**Accord de branche entre
le Groupe Lhoist, au nom de ses filiales en région wallonne,
et la Région Wallonne, représentée par son Gouvernement,
relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre (GES)
et à l'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2010**

Version du 27/05/2004

Contenu

<u>Article 1</u>	<u>Définitions</u>	4
<u>Article 2</u>	<u>Objectifs du Groupe Lhoist</u>	5
<u>Article 3</u>	<u>Etat des lieux et perspectives du secteur</u>	7
<u>Article 4</u>	<u>Engagements de la Région Wallonne</u>	9
<u>Article 5</u>	<u>Engagements du Groupe Lhoist : plan d'action global</u>	10
<u>Article 6</u>	<u>Engagements des entreprises contractantes: plan d'action individuel</u>	11
<u>Article 7</u>	<u>Comité Directeur</u>	11
<u>Article 8</u>	<u>Vérification et contrôle</u>	12
<u>Article 9</u>	<u>Evaluation annuelle</u>	13
<u>Article 10</u>	<u>Communication aux Gouvernement, au Parlement, au CWEDD, au CESRW et au public</u>	13
<u>Article 11</u>	<u>Coûts</u>	14
<u>Article 12</u>	<u>Engagement et désengagement d'une entreprise</u>	14
<u>Article 13</u>	<u>Modification de l'accord</u>	15
<u>Article 14</u>	<u>Résiliation de l'accord de branche de commun accord</u>	15
<u>Article 15</u>	<u>Inexécution des engagements contenus dans l'accord</u>	16
<u>Article 16</u>	<u>Résiliation unilatérale</u>	16
<u>Article 17</u>	<u>Pénalités et indemnités</u>	17
<u>Article 18</u>	<u>Renouvellement de l'accord</u>	17
<u>Article 19</u>	<u>Confidentialité</u>	17
<u>Article 20</u>	<u>Durée</u>	18
<u>Article 21</u>	<u>Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements</u>	18
<u>Article 22</u>	<u>Effets de l'accord à l'égard des tiers</u>	20
<u>Article 23</u>	<u>Entrée en vigueur de l'accord et des amendements éventuels</u>	20
<u>Article 24</u>	<u>Dispositions complémentaires</u>	20

Annexe 1	Liste des entreprises concernées
Annexe 2	Exigences imposées à une tierce partie chargée de la vérification
Annexe 3	Contenu minimal du rapport
Annexe 4	Indices IEE et IGES
Annexe 5	Plan d'action global
Annexe 6	Règlement d'Ordre Intérieur du Comité Directeur
Annexe 7	Scénarios d'évolution globale - Méthode appliquée pour établir l'objectif global
Annexe 8	Rapport de l'expert technique quant au plan global

Convention

conclue entre, d'une part,

la Région Wallonne,
représentée par le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Energie

et, d'autre part,

le Groupe LHOIST, signataire d'une déclaration d'intention en date du 26 février 2001, représenté par Monsieur François HERMESSE, Directeur Général de LHOIST Europe de l'Ouest,

et représentant les entreprises contractantes dont la liste figure à l'annexe 1.

Préambule

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relative à l'adoption du Plan d'action de la Région Wallonne en matière de changements climatiques ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2002 chargeant le Ministre de l'Energie et le Ministre de l'Environnement de préparer la conclusion d'accords de branche avec l'industrie relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre (GES) ;

Du cadre politique et économique de l'accord de branche

Considérant que dans le cadre des conventions internationales, et notamment de la Convention-Cadre sur le Changement Climatique de Rio (juin 92) et du Protocole de Kyoto (décembre 97), la Belgique s'est engagée à réduire ses émissions de six gaz à effet de serre de 7,5 % entre 1990 et 2008-2012 ; que parmi ces gaz à effet de serre, le CO₂ est responsable de plus de 85 % de l'effet de serre issu des émissions wallonnes (exprimées en équivalent CO₂ ; que ce CO₂ est très largement issu de procédés de combustion à des fins énergétiques ; que l'industrie est globalement responsable de plus de 50% des émissions de CO₂, et de 45 % de la consommation énergétique finale en Wallonie en 2000 ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2003 a été adoptée la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ; qu'en application de ce texte, l'industrie de la chaux est encouragée à réduire ses émissions directes de gaz à effet de serre, singulièrement le CO₂ ;

Considérant qu'en parallèle, un axe important de la politique énergétique des pays industrialisés consiste à diminuer leur dépendance par rapport aux pays fournisseurs d'énergie ;

Considérant qu'en outre, le caractère limité des ressources fossiles demande que leur usage soit géré de la manière la plus parcimonieuse possible, notamment à des fins énergétiques, afin de préserver le potentiel de choix des générations futures quant à leur approvisionnement en matières premières énergétiques ;

Considérant, enfin, qu'une saine maîtrise des consommations de ressources primaires évitant le gaspillage a toujours été source de compétitivité entre les entreprises ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient donc, tant pour des questions de préservation de la qualité de notre environnement, que pour des questions politico-économiques ou pour une question de saine gestion des ressources fossiles de réduire notre consommation d'énergie et de diversifier nos sources d'énergie au niveau national ;

Considérant, toutefois, que l'activité économique a besoin d'un espace de croissance pour pouvoir se développer ; que l'objectif d'un accord de branche ne consiste dès lors pas à obtenir une réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques en termes absolus mais bien à réduire les émissions spécifiques de GES et la consommation d'énergie spécifique en améliorant l'efficacité énergétique ou en recourant à d'autres mesures telles que la substitution de combustible, le recours aux énergies renouvelables, l'utilisation accrue de combustibles de substitution dérivés de déchets et de biomasse ou de matières secondaires, dans le strict respect des normes environnementales ;

Considérant que, l'ordre de grandeur de l'objectif attendu par la Région Wallonne au niveau de l'ensemble des secteurs industriels consiste en :

- une amélioration de l'efficacité énergétique de l'ordre de 11 à 13% entre 2000 et 2010 ;
- Une diminution des émissions spécifiques de CO₂ de l'ordre de 9 à 11% entre 2000 et 2010.

De l'accord de branche comme outil pour atteindre les objectifs de Kyoto

Considérant qu'un accord de branche est une convention passée entre la Région Wallonne et une fédération ou un groupe de sociétés, représentant des membres appartenant à un secteur industriel homogène, en vue d'atteindre dans cet ensemble, des objectifs à long terme en matière de réduction des émissions spécifiques des gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique; qu'une telle convention vise à spécifier l'objectif final à atteindre tout en permettant aux parties contractantes de choisir les moyens pour le mettre en oeuvre ;

Considérant tout l'intérêt que présente un accord visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la diminution des émissions spécifiques de GES des parties contractantes dans la mesure où il permet, d'une part, de répondre aux préoccupations environnementales liées au renforcement de l'effet de serre tout en préservant la compétitivité des entreprises, et, d'autre part, d'œuvrer dans le sens d'une gestion proactive de la dépendance énergétique de la Région Wallonne ;

Considérant qu'un accord de branche est un outil parmi d'autres; qu'à ce titre, s'il s'avère que l'objectif de réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et d'amélioration de

l'efficacité énergétique n'était pas atteint par les parties contractantes, l'accord de branche ne peut empêcher la mise en œuvre d'outils supplémentaires ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions concrètes de réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et d'amélioration de l'efficacité énergétique *au sein des entreprises responsables de la plus grande part, dans un secteur donné*, des émissions de CO₂ et de la consommation énergétique ; considérant que cette situation est rencontrée par l'engagement des parties contractantes ;

Considérant la décision de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie du 6 mars 2002 actant le principe, dans le cadre de l'adoption du Plan National Climat, d'une exonération des entreprises engagées dans un accord de branche d'une éventuelle taxe énergie/CO₂ (cfr pp 93-94), le Gouvernement wallon ayant approuvé le Plan National Climat dans sa décision du 13 juin 2002 ;

Considérant que les entreprises ne prenant pas part à l'accord ou qui s'en dégageraient seront soumises à une application de conditions d'autorisation au niveau de leur efficacité énergétique et/ou de leurs émissions de gaz à effet de serre, en vertu de la législation relative au permis d'environnement, et notamment au travers des conditions sectorielles et particulières ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Définitions

Gaz à effet de serre (GES) : de manière générale, constituants gazeux de l'atmosphère qui absorbent et ré-émettent le rayonnement infrarouge et qui sont repris à l'Annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention sur les changements climatiques. Dans le cadre du présent accord, seul le CO₂ est visé.

Accord de branche, ci-après « l'accord » : convention environnementale conclue entre la Région Wallonne et une fédération représentative d'un secteur ou un groupe de sociétés, visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions spécifiques de GES.

Secteur : sous-ensemble de l'activité industrielle, caractérisé par des processus de production et/ou des produits de nature similaire

Entreprises contractantes : entreprises qui ont mandaté le Groupe Lhoist pour conclure l'accord en leur nom. Ces entreprises peuvent avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation en région wallonne.

Parties contractantes : la Région Wallonne, d'une part et le Groupe Lhoist signataire représentant et les entreprises contractantes, d'autre part.

Administration : la Division Energie de la Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE) et la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

Plan d'action individuel : un plan d'action, confidentiel, rédigé au niveau des entreprises contractantes et spécifiant les objectifs poursuivis, les mesures pressenties pour atteindre ces objectifs ainsi qu'un calendrier indicatif de mise en œuvre de ces moyens. Le plan d'action individuel se base explicitement sur les conclusions des analyses du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des émissions spécifiques de GES qui ont été effectuées sous la responsabilité de l'entreprise contractante.

Plan d'action global : un plan d'action rédigé au niveau du Groupe Lhoist, et spécifiant les objectifs poursuivis, les types de mesures pressenties pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'un calendrier indicatif de mise en œuvre de ces moyens. Le plan d'action global est établi explicitement à partir de la consolidation des plans d'action individuels et peut comprendre des mesures de nature collective, qui sont effectuées sous la responsabilité du Groupe.

Consommation spécifique d'énergie : la quantité d'énergie primaire consommée par unité de produit. Cette quantité d'énergie comprend tous les entrants énergétiques aux frontières d'un site d'exploitation donné. Lorsque ces entrants sont issus d'un processus de conversion énergétique, c'est la quantité d'énergie utilisée à la production de ces entrants, hors frontières du site d'exploitation, qui est généralement considérée.

Emission spécifique de GES : la quantité de GES émise par unité de produit, en adoptant une logique de calcul identique à celle suivie pour la détermination de la consommation d'énergie spécifique.

Article 2 Objectifs du Groupe Lhoist

Afin de déterminer les objectifs du présent accord, chaque *filiale* a réalisé un audit visant l'analyse détaillée de ses potentiels d'amélioration, de la faisabilité de ces améliorations et de leur rentabilité. Chaque entreprise contractante a élaboré ensuite un plan d'action individuel, basé sur les conclusions de cet audit relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions spécifiques de GES de cette entreprise..

Les plans d'action individuels sont aussi précis que possible (forte désagrégation des consommations), et sont accompagnés d'une note explicative claire quant aux hypothèses comptables considérées, de manière à permettre leur actualisation sur une base annuelle par l'entreprise elle-même. De plus, l'entreprise a rédigé un rapport succinct permettant de percevoir le résultat global des audits énergétiques menés, sans dévoiler des informations à caractère stratégique pour l'entreprise. Les plans d'action individuels sont couverts par le secret commercial et industriel, et ne sont donc pas du domaine public.

La compilation des plans d'action individuels, avalisés par la direction de chaque entreprise, a permis au Groupe Lhoist d'élaborer un plan d'action global (annexe 5). Ce plan d'action global se fixe des objectifs, et mentionne des moyens et un calendrier indicatif de réalisation ainsi que les types de mesures à caractère collectif relatives notamment au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre. Le plan d'action global prend en considération le scénario d'évolution du secteur le plus probable, notamment sur base des niveaux de production actuels et raisonnablement prévisibles.

Dans le cadre de la répartition de l'effort entre entreprises, la définition des objectifs prend notamment en considération l'intensité des moyens qu'il est possible de mettre en œuvre de la manière suivante : **à titre indicatif, tous les projets dont le temps de retour (payback simple) est inférieur ou égal à 4 ans ou dont la valeur nette actualisée hors subsides et taxes est positive pour un taux d'actualisation de 20% ont été considérés.** Ces valeurs sont calculées sur base de prix énergétiques correspondant à l'année de référence. Au sein du Groupe, le niveau d'effort auquel s'engage confidentiellement chaque entreprise au sein du secteur peut varier d'une entreprise à l'autre.

Les plans d'action individuels et sectoriels ont été examinés par l'Administration, sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

En conséquence, les entreprises contractantes du Groupe Lhoist en région wallonne se fixent comme objectif global :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale de **2,8%** , calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4,
- et
- une réduction des émissions spécifiques de CO₂ d'origine énergétique, prises globalement au niveau du Groupe, **de 11 %**, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4, à l'exclusion des émissions dues à la décarbonation des matières premières utilisées à la fabrication de chaux et de dolomie,

sur une période débutant à l'année 2000 et prenant fin au 31 décembre 2010..

Un objectif indicatif, à atteindre à mi-parcours, en 2006, est fixé à **1 %** d'amélioration de l'indice IEE et **6 %** d'amélioration de l'indice IGES. (calculé sur base des émissions d'origine énergétique).

Ces objectifs sont repris dans le plan d'action sectoriel repris en annexe 5, qui mentionne, à titre indicatif, les moyens qui seront mis en œuvre et leur calendrier d'exécution.

La mention indicative de ces moyens peut permettre, le cas échéant, de juger de la bonne foi des parties contractantes dans la poursuite des objectifs, au cas où le calcul des indices IEE et IGES devait être entaché de trop d'imprécision suite à la nature d'hypothèses de calcul à faire, empêchant par ce biais toute appréciation mathématique quant à l'atteinte ou non des objectifs.

Article 3 Etat des lieux et perspectives du secteur

3.1. Les entreprises du secteur chauxfournier

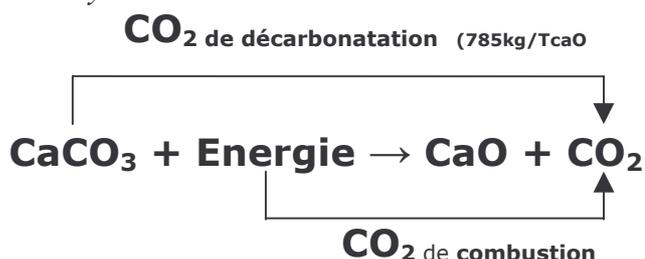
- SA Carmeuse
Site de Moha (Commune de Wanze – 4520)
- SA Carmeuse
Site de Seilles (Commune d’Andenne – 5300)
- SA Carmeuse
Site d’Aisemont (Commune de Fosses-la-Ville – 5070)
- La SA CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER
La Mailleue (Commune de St Georges-sur-Meuse – 4470)
- La SA LHOIST INDUSTRIES
Usine de On (Commune de Marche en famenne – 6900)
- La SA DOLOMIES de MARCHE-les-DAMES
Site de Namèche (Commune d’Andenne – 5300)

3.2. La Chaux : base de fabrication de la plupart des produits de la vie courante

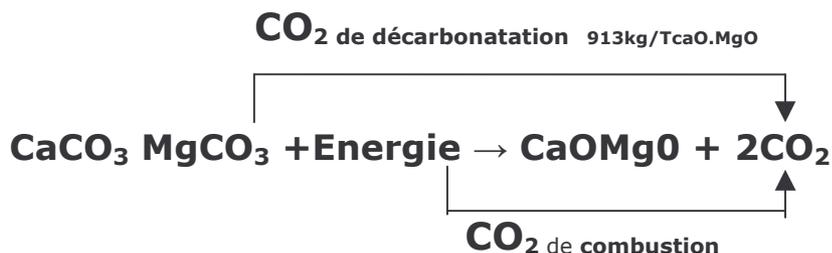
- La chaux est une des matières premières de la plupart des industries de base comme la sidérurgie (fondant du minerai), la métallurgie des non ferreux (purification du minerai), la papeterie (processus chimique et agent blanchissant), la chimie, la verrerie, la construction, l’industrie alimentaire, la protection de l’environnement, ... chacune de ces applications nécessite des caractéristiques physiques et chimiques spécifiques.
- Des efforts de recherche sont déployés en permanence pour rencontrer les demandes de plus en plus précises des utilisateurs.

3.3. Une Industrie bien wallonne

- La chaux se fabrique à partir de la dolomie et obtient des oxydes dérivés :



- Le procédé de fabrication de la chaux dolomitique se résume à la cuisson de la dolomie lequel libère du dioxyde de carbone et obtient des oxydes dérivés.



- Avec une production annuelle moyenne d'environ 2,3 Millions de Tonnes (chaux & dolomies) les fours à chaux wallons fabriquent près de 9% de la production européenne et 1,4% de la production mondiale.
- Les entreprises belges de fabrication de chaux sont toutes localisées en région wallonne. Elles font partie de deux groupes indépendants. Cet élément sera important pour apprécier à sa juste mesure l'importance de la confidentialité des données.
- L'actionnariat et la prise de décision restent wallons

3.4. Une industrie wallonne très présente hors frontières

- Le secteur chauxfournier wallon exporte plus de 50% de sa production vers principalement l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Scandinavie.
- Le secteur chauxfournier wallon exporte aussi son savoir-faire en technologie et management. De ce fait, il continue son développement en Europe ainsi qu'au Proche et Moyen Orient et enfin en Amérique du Nord et du Sud.

3.5 Une politique obligatoire en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie

- Le coût de l'énergie pour la fabrication de la chaux qui résulte de la cuisson à plus de 900°C d'un calcaire ayant une teneur en carbonate de calcium > 97%, peut varier grosso modo de 39 à 43 % du prix de revient. La maîtrise de ce coût est donc fondamentale pour assurer une compétitivité élevée sur un marché national et international des plus concurrentiels.
- La consommation d'énergie au cours de l'année 2000 en particulier pour les fours de calcination du calcaire et de la dolomie a été, pour une production d'environ 2,3 millions de tonnes de chaux & dolomie de l'ordre de 15.000.000 GJPCS.
- Le choix des combustibles est fonction certes du coût/calorie mais aussi des spécifications techniques du produit fini que sont les différents types de chaux. A titre d'exemple, la blancheur de la chaux, sa réactivité ou sa pureté chimique sont des caractéristiques variables en fonction des applications (acier, papier, verre, agro-alimentaire, environnement, génie civil et construction,...) ce qui ne permet pas un recours sinon un recours très sélectif à des combustibles alternatifs (sciures de bois, solvants, plastiques...)

3.6 La chaux et l'environnement

La chaux est produite au départ de l'exploitation d'une carrière de calcaire. Cette exploitation et tout le processus qui suit, lavage, criblage, cuisson, broyage, tamisage, hydratation, stockage,... font l'objet d'un encadrement législatif particulièrement développé et contraignant aux niveaux tant régional (affectation du sol, permis d'extraction, autorisation de rejet des eaux usées industrielles, permis de prise d'eau, qu'europpéen (hedset, EPER). Il faut citer en particulier la directive IPPC et déjà la disponibilité récente pour le secteur chauxfournier d'un document de référence relatif aux MTD, document dont la validité court jusqu'en 2005.

Grâce aux travaux de recherche liés aux objectifs de développement durable, la chaux et le lait de chaux sont largement utilisés dans les applications liées au domaine de l'environnement, dont le conditionnement et/ou le traitement des boues urbaines, le traitement des eaux potables, la désulfuration des fumées, la dé-fluorisation des gaz, l'épuration des eaux usées industrielles, le traitement des sols et des végétaux, la neutralisation de l'acidité des lacs, des étangs ou des forêts.

Article 4 Engagements de la Région Wallonne

Dans le cadre de la mise en application du Protocole de Kyoto, la Région Wallonne s'engage à prendre un ensemble de mesures, différenciées par type d'acteur économique (résidentiel, tertiaire, transport, industrie), permettant d'aboutir au respect de ses engagements.

Ces mesures concrètes seront précisées dans le cadre des plans opérationnels du Plan Air suivant les grandes orientations reprises dans le futur Plan Air et le futur Plan pour la Maîtrise durable de l'énergie, et se doivent de répartir l'effort de réduction entre les différents acteurs économiques.

En cas de non atteinte des engagements de la Région concernant une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, le principe de la prise en charge de mesures complémentaires visant à atteindre les objectifs fixés à un acteur donné, par le type d'acteur ou par un de ses secteurs n'ayant pas atteint ses objectifs, sera appliqué. Pour les secteurs industriels, les objectifs visés sont ceux repris dans les accords de branche.

Sans préjudice du droit international, européen et de l'intérêt général, la Région Wallonne s'engage à ne pas imposer par voie réglementaire des exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES concernés par l'accord de branche, aux entreprises contractantes.

Sous la même condition, elle s'engage à avoir une attention particulière pour la préservation de la compétitivité du secteur. Plus spécifiquement, elle s'engage à défendre le principe d'une exonération de toute taxe Energie/CO₂, ou tout au moins de ses effets, qui serait mise en vigueur à des fins environnementales ou énergétiques après la conclusion du présent accord, ou toute autre formule ayant le même résultat au niveau des entreprises, pour les entreprises contractantes, dans la mesure où les parties contractantes démontrent que les objectifs finaux poursuivis dans l'accord seront concrètement atteints à terme.

Dans le même esprit, et dans l'éventualité de l'instauration d'une taxe régionale CO₂/Energie, la Région Wallonne s'engage à exonérer les entreprises contractantes de son effet dans la mesure où celles-ci démontrent que les objectifs finaux poursuivis dans l'accord seront concrètement atteints à terme.

La Région Wallonne s'engage à défendre l'accord, aux niveaux fédéral et européen, vis-à-vis de dispositions nouvelles qui y seraient envisagées en veillant, notamment, à la compatibilité de ces dispositions avec la poursuite de l'accord conclu en Région wallonne. Si nécessaire, la Région Wallonne défendra l'application de mesures transitoires, afin de permettre la bonne exécution des termes de l'accord.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la mise en œuvre, à l'échelle régionale, nationale, européenne ou internationale, d'un marché de permis d'émission, étant donné sa complémentarité avec le présent accord pour atteindre les objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre requis par le contexte et les conventions internationales.

Cependant, dans le cadre de la directive relative à la mise en œuvre d'un système d'échange communautaire de quotas d'émission, la Région Wallonne s'engage à défendre les entreprises contractantes dans le cadre de la définition du plan d'allocation des quotas, en considérant leur potentiel réel d'effort de réduction et leur perspective de croissance, et non un potentiel théorique basé par exemple sur une technique d'étalonnage (benchmarking). De plus, la Région Wallonne soutient le principe d'une allocation gratuite des quotas d'émission pour la première période d'application de la directive (2005-2007).

En ce qui concerne les périodes ultérieures, elle s'attachera à mettre en œuvre un traitement préférentiel au bénéfice des entreprises contractantes, après consultation des secteurs signataires.

La Région Wallonne s'engage également à soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie, notamment en subventionnant la mise en place de comptabilités énergétiques de qualité.

Dans le cadre de ses actions de communication relative à l'énergie et aux émissions de GES, la région wallonne s'engage à souligner le rôle positif et pro-actif des parties contractantes.

Dans le cadre de nouvelles négociations engageant la Région Wallonne au niveau fédéral, européen ou international dans le domaine de l'efficacité énergétique et de réduction d'émission de GES, celle-ci s'engage à ne définir aucun objectif concernant les entreprises contractantes sans concertation préalable avec la fédération.

Article 5 Engagements du Groupe Lhoist : plan d'action global

Le Groupe Lhoist s'engage à :

- représenter les entreprises contractantes de l'accord ;
- informer et motiver ses filiales quant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions spécifiques de GES de ses filiales ;
- entreprendre des actions à caractère collectif visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions spécifiques de GES de ses filiales.
- faire le suivi, informer et motiver les parties contractantes quant à la bonne exécution de l'accord.

Le Groupe Lhoist s'engage à rédiger annuellement un rapport d'avancement qu'il présente, pour approbation, au Comité Directeur. Ce rapport est élaboré à partir de la consolidation de l'ensemble des données fournies par ses filiales et suit le canevas repris en annexe 3. Cette consolidation demande notamment de récolter et synthétiser les informations relatives :

- aux consommations en énergie primaire et aux émissions de GES en provenance des installations de production de chaux et dolomie.
- aux volumes de production associés ;
- aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions spécifiques directes de GES.

Le Groupe Lhoist peut déléguer la récolte et la synthèse de ces informations à une tierce partie, notamment pour assurer une plus grande confidentialité vis-à-vis des données concernant ses membres ; elle reste toutefois responsable des hypothèses retenues pour réaliser la consolidation sectorielle.

Le Groupe Lhoist apporte son appui à l'élaboration et à l'actualisation annuelle des plans pluriannuels d'amélioration réalisés en entreprise. Il consolide ces informations de manière à pouvoir effectuer le suivi du plan sectoriel et proposer des révisions éventuelles au cours de la durée de l'accord.

Au plus tard le 1er novembre de chaque année et la première fois après une année complète, le Groupe Lhoist présente un rapport au Comité Directeur et commente la position des indices IEE et IGES du secteur par rapport aux objectifs intermédiaires et finaux ainsi que la situation concernant la mise en œuvre des projets concrets d'amélioration (investissements réalisés et projetés). Ce rapport reprend au minimum les éléments spécifiés à l'annexe 3, et ne peut mentionner des données considérées comme confidentielles, ou permettre leur déduction à partir des éléments repris dans ce rapport.

Article 6 Engagements des entreprises contractantes: plan d'action individuel

Les entreprises contractantes s'engagent à prendre les mesures appropriées pour apporter leur contribution à l'effort global auquel le secteur s'est engagé, tel que spécifié dans leur plan d'action individuel.

Les entreprises contractantes s'engagent à fournir annuellement les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'exécution de l'accord, suivant le canevas spécifié à l'annexe 3.

Ces informations sont fournies par un système de gestion énergétique interne et adapté aux caractéristiques de l'entreprise (taille, complexité, process,...) que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre.

Les entreprises sont individuellement responsables des informations qu'elles communiquent. Chaque entreprise contractante charge son commissaire aux comptes de vérifier la matérialité de l'ensemble des valeurs servant à calculer annuellement les indices IEE et IGES.

Pour le 1er septembre de chaque année, et au plus tôt un an après la signature de l'accord, chaque entreprise contractante soumet un rapport spécifiant sa situation sur le plan des améliorations visées et des moyens déjà mis et à mettre en œuvre, et ce comparativement à son plan d'action individuel. Ce rapport comporte un volet spécifique à l'année écoulée, et un volet relatif à l'ensemble de la période écoulée depuis la signature de l'accord.

Article 7 Comité Directeur

Un organe de pilotage et de suivi de l'avancement de l'accord, appelé Comité Directeur, est constitué. Il comprend de manière paritaire des représentants de la Région Wallonne (Cabinets et Administration) et des représentants du Groupe Lhoist. Ces représentants agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par leur mandant.

Le Comité Directeur :

- évalue les progrès réalisés sur base du rapport annuel détaillé du Groupe Lhoist;
- se prononce sur des propositions de modifications de calcul des indices IEE et IGES;
- émet un avis sur la mise en œuvre de la politique du Groupe Lhoist en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions spécifiques de GES;
- se prononce sur la nécessité d'adopter des modifications du plan d'action global, sur proposition d'un de ses membres;
- analyse toute nouvelle demande de participation ou de retrait à l'accord, et enregistre tout engagement/désengagement d'une entreprise vis-à-vis de l'accord;
- veille à identifier les causes à l'origine du non-respect des engagements de l'accord, rend des avis sur les modalités d'application de l'Article 15 - Inexécution des engagements contenus dans l'accord ;
- assure la communication externe;
- participe à l'élaboration et à la diffusion du rapport mentionné à l'Article 10 – Communication aux Gouvernements, au Parlement, au CWEDD, au CESRW et au public.

Le fonctionnement du Comité Directeur est régi par un règlement d'ordre intérieur (Annexe 6). Dans la mesure du possible, ce Comité délibère par consensus. Dans l'hypothèse où aucun consensus ne se dégage, il est procédé au vote, conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur . Le Comité peut entendre toute partie ou expert qu'il juge nécessaire. En particulier, le Comité Directeur est assisté par un expert technique, désigné par le Gouvernement, sur proposition du Comité Directeur.

L'expert technique joue un rôle de facilitateur dans la préparation, l'analyse et la mise en forme des informations nécessaires au pilotage de l'accord. L'expert technique est le garant des règles de comptabilisation des indices d'amélioration de l'efficacité énergétique (IEE) et de réduction des émissions spécifiques de GES (IGES). A la demande du Comité directeur, il peut assister le Groupe Lhoist dans son travail de consolidation des données en vérifiant leur cohérence. Il peut évaluer la pertinence des modifications des règles de comptabilisation qui seraient éventuellement proposées par une fédération ou une entreprise et les soumet au Comité Directeur.

Article 8 Vérification et contrôle

Conformément au principe d'exécution de bonne foi, les parties contractantes mettent tout en œuvre pour atteindre les objectifs prévus par le présent accord.

En vue de garantir le respect de ces objectifs, les parties contractantes se soumettent aux mesures de vérification. Celles-ci peuvent être faites une tierce partie travaillant en toute indépendance et désignée par le Gouvernement, sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ou la Région Wallonne, de manière unilatérale, peut solliciter ce Vérificateur.

les pouvoirs publics dont ont bénéficié l'ensemble des entreprises contractantes. Il est accompagné d'un ensemble d'indicateurs permettant de décrire l'accord et sa mise en œuvre. Ces indicateurs seront élaborés de commun accord entre l'ensemble des secteurs signataires d'un accord de branche et le Gouvernement pour fin 2004. Ce rapport est joint au rapport des autres secteurs ayant conclu un accord de branche à portée similaire. Le rapport global qui en résulte est public et sert de base au Gouvernement pour informer le Parlement de l'état d'avancement des accords de branche. Copie du rapport global est soumise au CWEDD et au CESRW pour avis. L'administration est chargée de fournir une copie du rapport à tout citoyen qui en fait la demande. Le rapport est publié sur les sites Internets de la DGTRE et de la DGRNE.

Article 11 Coûts

De manière générale, les entreprises contractantes supportent les coûts de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des objectifs visés dans leur plan d'action individuel.

La Région Wallonne a participé aux coûts de l'analyse du potentiel d'amélioration des entreprises contractantes à hauteur de 65.341 Euros, et participe aux coûts afférents à la mise en place du système de gestion et de comptabilité énergétique de qualité.

La Région Wallonne supporte les coûts liés au fonctionnement administratif du Comité Directeur. Chaque partie prend en charge les coûts du personnel qu'il affecte au fonctionnement du Comité Directeur.

La Région Wallonne prend en charge une partie des coûts supportés par le Groupe Lhoist dans la gestion du présent accord.

La Région Wallonne prend en charge les coûts de vérification, tel que spécifié à l'Article 8 – Vérification et contrôle

Toute demande d'expertise technique non approuvée par le Comité Directeur est à charge de la partie demanderesse.

Article 12 Engagement et désengagement d'une entreprise

L'accord est obligatoire de droit pour toutes les filiales du Groupe Lhoist en région wallonne ayant des activités de production de chaux ou de dolomie calcinée, sauf dérogation prévue dans l'acte d'adhésion.

Une entreprise membre du Groupe Lhoist, qui n'est pas encore contractante du présent accord, peut proposer sa candidature au Comité Directeur en tant que partie prenante de l'accord. Cette candidature est accompagnée des justifications quant à l'effort que cette entreprise s'engage à poursuivre pour contribuer aux objectifs du présent accord. Cette candidature est accompagnée d'un nouveau plan d'action global tenant compte du plan d'action individuel de ce nouveau membre. Les signataires du présent accord statuent quant à l'acceptation du nouvel entrant dans un délai de 2 mois à dater de la réception officielle du dossier complet de candidature.

L'entreprise dont prend fin l'affiliation au Groupe Lhoist qui a conclu le présent accord reste tenue vis-à-vis des parties signataires des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et des engagements pris ou à prendre par la fédération en vertu du mandat spécifique que l'entreprise avait donné à son groupe.

Le retrait d'une entreprise contractante au présent accord n'est permis qu'après demande motivée auprès du Comité Directeur et requiert l'autorisation des signataires du présent accord. L'autorisation donnée informe l'entreprise se retirant des dispositions légales auxquelles elle est soumise par son retrait de l'accord, et notamment par l'application de l'Article 17.

Si nécessaire, les objectifs globaux du Groupe Lhoist peuvent être adaptés notamment pour tenir compte de la participation du nouvel entrant ou du retrait d'une entreprise contractante, dans le cadre de l'Article 13 – Modification de l'accord.

Une entreprise qui se dégagerait de l'accord sera soumise à une application de conditions d'autorisation au niveau de son efficacité énergétique et/ou de ses émissions de gaz à effet de serre, en vertu de la législation relative au permis d'environnement, et/ou une allocation de quotas non privilégiée.

Article 13 Modification de l'accord

Le présent accord peut être modifié, moyennant l'assentiment de la Région Wallonne et du Groupe Lhoist signataire et le suivi de la procédure spécifiée à l'Article 21 – Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements.

En particulier, des amendements peuvent être envisagés à la suite de l'instauration d'un système d'échange de permis d'émission.

De plus l'évaluation approfondie prévue en décembre 2005 réévaluera le potentiel d'amélioration du secteur en vue d'aboutir, le cas échéant, à une révision des objectifs et à une extension de l'accord à l'horizon 2012, dans le cadre de la préparation du second Plan National d'Allocation 2008 – 2012.

Tout amendement est formalisé dans une annexe, signée par l'ensemble des parties.

La procédure spécifiée à l'article 21 ne s'applique pas aux modifications qui aboutissent à devoir adapter les objectifs globaux (exprimés en terme d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de diminution des émissions spécifiques de gaz à effet de serre) de moins de 10% de leurs valeurs fixées dans le présent accord, par exemple dans les cas d'établissement d'une nouvelle entreprise (nouvel entrant), de modification de l'appareil de production, de faillite, de fusion ou d'acquisition des entreprises contractantes.

Article 14 Résiliation de l'accord de branche de commun accord

Les parties contractantes peuvent résilier l'accord de commun accord dans le cas où une ou plusieurs des conditions suivantes sont, notamment, rencontrées :

- toute modification de l'environnement économique jugée anormale par l'ensemble des parties, et remettant en cause la faisabilité économique de l'exécution de l'accord ;

- toute circonstance jugée imprévisible par l'ensemble des parties.

La résiliation de l'accord est, sous peine de nullité, notifiée aux entreprises contractantes par le Comité Directeur, et ce par lettre recommandée. La résiliation est effective à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

La résiliation de la convention donne lieu à la publication par le Gouvernement d'un avis de résiliation au Moniteur belge ainsi que sur les sites Internet de la D.G.R.N.E et de la D.G.T.R.E qui indique l'objet de la convention résiliée et la date à laquelle la résiliation prend cours.

Article 15 Inexécution des engagements contenus dans l'accord

En cas de non respect de la poursuite effective des objectifs du plan global et, à terme, de la réalisation de ces objectifs, ou des engagements visés aux articles 5 et 6, le Comité Directeur identifiera les causes de cette situation, notamment sur base d'informations transmises par le Vérificateur. Le Comité Directeur émettra un avertissement et une demande de mise en conformité dans un délai raisonnable, après avoir entendu les parties concernées.

Si aucune réponse satisfaisante n'est donnée à cette première mise en conformité, après consultation du Comité Directeur, le Gouvernement décidera de l'application de l'article 17, assortie d'une nouvelle demande de mise en conformité.

Article 16 Résiliation unilatérale

Chacune des parties, que ce soit la Région Wallonne ou le Groupe Lhoist et l'ensemble des entreprises contractantes, peut mettre fin au présent accord lorsque les manquements sont graves ou en cas de modification de la politique énergétique fiscale ou environnementale en contradiction avec l'article 4 – Engagements de la Région Wallonne, notamment :

- lors de l'entrée en vigueur d'une taxe énergie/CO2 à des fins énergétiques ou environnementales et pour lesquelles les entreprises contractantes ne seraient pas exemptées, totalement ou dans une proportion significative ;
- lorsque l'application d'un système de permis d'émission aux entreprises contractantes ne correspond pas à l'esprit de l'article 4, notamment en cas d'allocation gratuite de quotas en quantités insuffisantes lors de la première période d'engagement (2005-2007) ou, pour les périodes ultérieures, en cas de système d'allocation induisant une distorsion de concurrence entre les entreprises contractantes et leur principaux concurrents européens.
- en cas d'imposition, en contradiction avec l'article 4, de conditions d'exploitation des sites de production relatives à leur efficacité énergétique et/ou de leurs émissions de gaz à effet de serre qui soient plus contraignantes que lors de l'adhésion des signataires au présent accord, en vertu de la législation relative au permis d'environnement, et notamment au travers des conditions sectorielles et particulières.
- En cas d'absence de réponse appropriée à la seconde demande de mise en conformité malgré l'application de l'article 15 – Inexécution des engagements contenus dans l'accord.

- en cas de non respect de la confidentialité concernant les plans d'actions individuels.

En cas de résiliation, due à la faute du Groupe Lhoist, le Gouvernement wallon supprimera les avantages liés à l'accord de branche visés par l'article 4 – Engagements de la Région wallonne. La suppression des avantages s'appliquera prioritairement à la ou aux entreprises ayant fait défaut aux engagements pris dans le cadre du présent accord. A défaut de pouvoir identifier cette ou ces entreprises, la suppression pourra s'appliquer au niveau sectoriel.

En outre, il pourra être fait application d'une indemnité pour le préjudice subi par la Région par application de l'article 17.

Article 17 Pénalités et indemnités

Quantification du manquement

Sur proposition chiffrée du Comité Directeur, le Gouvernement quantifie le non-respect des engagements. Il fixe la période de temps pendant laquelle il considère que la poursuite effective des objectifs du plan sectoriel a été ou sera (cas du retrait) mise en défaut. Cette quantification peut, le cas échéant, être exprimée en terme d'émissions de CO₂, sur base de la différence entre les engagements de l'accord et l'efficacité réelle observée.

Fixation du montant

Le Gouvernement peut exiger, après consultation du Comité Directeur, conformément à l'article 15 une compensation proportionnelle au manquement quantifié et qui ne peut dépasser le double des avantages perçus pendant la période de mise en défaut constatée. Le Gouvernement fixe la forme de la compensation, par exemple le paiement d'une amende ou encore le transfert de quotas d'émissions de CO₂.

Les compensations versées et la vente des quotas transférés sont affectées à des actions visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou le respect des engagements de la Région Wallonne au titre du protocole de Kyoto.

Disposition complémentaire

Indépendamment des dispositions précédentes au présent article, le Gouvernement peut décider de la publication d'un avis mentionnant les données identifiant le Groupe Lhoist ou l'entreprise concerné, le ou les engagements qui n'ont pas été respectés, la date de la mise en demeure et le délai donné au Groupe Lhoist ou à l'entreprise concernée pour se mettre en conformité. Le contenu de l'avis ainsi que sa forme sont soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 18 Renouvellement de l'accord

Le présent accord pourra être renouvelé, moyennant la mise en oeuvre de la procédure spécifiée à l'Article 21 Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements.

Article 19 Confidentialité

Les plans et données individuelles des entreprises sont strictement confidentielles. Aucune donnée individuelle ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de l'entreprise concernée.

Aux fins de garantir le présent accord, ces informations confidentielles, accompagnant le présent accord et le plan d'action sectoriel, seront déposées auprès de Eric Thibaut de Maisière, Notaire à Bruxelles.

Seules des personnes nominativement mandatées par une décision du Comité Directeur y auront accès. Ce mandant devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation.

Article 20 Durée

Art. 20. Le présent accord expire le 31 décembre 2012 sous réserve de la fixation définitive avant le 1.07.2009 de l'objectif à l'horizon 2012 par la procédure spécifiée à l'article 13. A défaut, l'accord expirera le 31/12/2010.

Article 21 Procédure d'adoption de l'accord et de ses amendements

Conformément aux articles 5 et 8 du décret du 21 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales, les procédures suivantes sont applicables dans les cas d'adoption et de modification du présent accord.

Dans le cas de l'adoption du présent accord :

- publication du projet d'accord précisant la portée et l'objet dudit projet d'accord au Moniteur belge, sur le site Internet de la D.G.R.N.E et de la D.G.T.R.E, et dans deux quotidiens d'expression française et d'un quotidien d'expression allemande ; le Gouvernement peut également solliciter les avis d'instances qu'il détermine ;
- réception des avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis et de la publication au Moniteur belge; à défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- la Région Wallonne et le Groupe Lhoist examinent les observations et les avis formulés, et amendent si nécessaire le texte soumis aux avis ;
- le texte faisant l'objet de l'accord est adopté par la signature des parties contractantes ;
- le texte adopté est publié au Moniteur belge, ainsi que sur les sites Internet de la D.G.R.N.E et de la D.G.T.R.E.

Dans le cas de modifications :

- publication d'un projet d'amendement précisant la portée et l'objet dudit amendement au Moniteur belge, sur le site internet de la D.G.R.N.E. et de la D.G.T.R.E, et dans deux quotidiens d'expression française ; le Gouvernement peut également solliciter les avis d'instances qu'il détermine ;
- réception des avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis et de la publication au Moniteur belge; à défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- la Région Wallonne et le Groupe Lhoist et les entreprises examinent les observations et les avis formulés, et amendent si nécessaire le texte soumis aux avis ;

- l'amendement adopté fait l'objet d'un avenant au présent accord, et est envoyé par pli recommandé à la poste aux parties. Dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet avenant, les parties indiquent si elles souhaitent ne plus être liées par l'accord ainsi modifié. En l'absence de réponse dans ce délai, elles sont réputées adhérer à la modification intervenue.
- le texte faisant l'objet de l'accord, et ses amendements, est adopté par la signature des parties contractantes ;
- le texte amendé est publié au Moniteur belge, ainsi que sur les sites internet de la D.G.R.N.E et de la D.G.T.R.E.

Article 22 Effets de l'accord à l'égard des tiers

La convention environnementale peut être source de droits et d'obligations à l'égard des tiers concernés par son exécution.

Article 23 Entrée en vigueur de l'accord et des amendements éventuels

L'entrée en vigueur du présent accord et de ses amendements éventuels est réputée effective dix jours après leur publication au Moniteur belge.

Article 24 Dispositions complémentaires

Le présent accord est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ressort de la compétence des juridictions de Namur.

Fait à Namur, le 7 juin 2004.

Le Directeur général LHOIST,
François HERMESSE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
José DARAS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Michel FORET

En 4 exemplaires⁽¹⁾.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

(1) Chacune des parties suivantes est depositaire d'un exemplaire : Lhoist, la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie et le notaire C. REMON.

Annexe 1

Liste des entreprises concernées

1. Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier S.A., sites d'exploitation situés sur les communes d'Amay , Saint-Georges-sur-Meuse, Engis et Flemalle
2. Dolomies de Marche-les-Dames, sites d'exploitation situés sur les communes d'Andenne et de Namur
3. Lhoist Industrie, sites d'exploitation situés sur les communes de Marche-en-Famennes et Rochefort.

Annexe 2

Exigences imposées à une tierce partie chargée de la vérification et à l'expert technique

Critères auxquels le vérificateur et l'expert technique sont soumis :

- être neutre et travailler en toute indépendance des entreprises contractantes, de la fédération concernées et de la Région Wallonne ;
- donner des garanties quant à sa stabilité de fonctionnement pendant toute la durée de la mission de vérification ;
- travailler en suivant des règles et procédures claires et rigoureuses, spécifiées préalablement par écrit ;
- disposer de ressources internes suffisantes et compétentes pour analyser les process techniques rencontrés ;
- avoir la confiance des parties au présent accord ;
- être tenu à un strict devoir de confidentialité, étant entendu qu'il lui est interdit d'utiliser pour ses besoins propres les données auxquelles il aura accès, celles-ci ne lui appartenant pas.

Annexe 3

Contenu minimal du rapport

Rapport d'information individuel (entreprise)

Le rapport que chaque entreprise transmet annuellement met en évidence le calcul de ses indices d'efficacité énergétique et d'émission de GES.

Ce rapport commente l'évolution passée de ces indices et leurs facteurs explicatifs et présente les perspectives d'évolution attendue.

En particulier, le rapport contient les données concernant :

- les consommations d'énergie primaire et les émissions désagrégées ;
- les volumes de production associés ;
- la valeur de l'Indice d'Efficacité Énergétique (IEE) et de réduction de GES (IGES) (calculé sur base des émissions d'origine énergétique);
- un explicatif des projets réalisés et envisagés dans le futur (coûts et performances).

Rapport d'information global

Le rapport établi par le Groupe Lhoist à destination du Comité Directeur comportera au minimum les éléments suivants :

- la valeur de l'Indice d'Efficacité Énergétique (IEE) et de réduction de GES (IGES) (calculé sur base des émissions d'origine énergétique);
- les facteurs explicatifs de l'évolution passée de ces indices et de leur évolution attendue ;
- les consommations d'énergie primaire et les émissions désagrégées ;
- les volumes de production associés ;
- un explicatif des projets réalisés et envisagés dans le futur, en classant suivant la typologie ABC/123 (temps de retour et de faisabilité).

Ce rapport sera sous-tendu par les données fournies par chaque entreprise dans son rapport individuel dont les données seront traitées de façon strictement confidentielle et uniquement par le Groupe Lhoist et, le cas échéant, par le Vérificateur.

Il identifiera l'écart existant entre la situation de l'année analysée par rapport à la poursuite de l'objectif final y compris l'objectif intermédiaire.

Le Comité Directeur peut demander de faire apparaître dans ce rapport toute précision qu'il lui semble utile pour pouvoir mener à bien sa mission de suivi.

Annexe 4

Indices IEE et IGES

Efficiences énergétique

Pour évaluer la situation en matière d'efficacité énergétique de l'année (t) par tonne de produit par rapport à l'année (0), on calcule l'écart entre les consommations relevées l'année (t) et celles qu'on aurait obtenues si les consommations spécifiques par tonne de produit (cons. spécif.) étaient restées identiques à leur valeur initiale (0).

L'indice d'efficacité énergétique IEE est donné par l'expression suivante :

$$IEE(t) = \frac{100 \times \text{consommation énergétique globale observée (t)}}{\sum \text{cons. spécif.}(0) \times \text{volumes de production (t)}}$$

L'amélioration de l'efficacité énergétique (en %) est mesurée par l'écart entre 100 et la valeur ainsi obtenue. Les consommations d'énergie sont exprimées en énergie primaire.

Cet indice cernerait d'autant mieux l'évolution du secteur que l'on pourra prendre en compte un nombre élevé de produits (forte désagrégation). Dans le cas contraire, le risque est élevé de mettre sur le compte d'une détérioration ou d'une amélioration de l'efficacité énergétique des glissements de production vers des produits consommant plus ou moins d'énergie.

Si nécessaire, et sur base d'un argumentaire étayé, diverses corrections pourront être effectuées dans le calcul qui précède pour tenir compte, par exemple :

- de la surconsommation d'énergie imputable à la législation ; environnementale ;
- de la variation de consommation énergétique (positive ou négative) liée à une modification de spécifications de produits ;
- d'une modification du type de matières premières utilisées ;
- du taux d'utilisation de la capacité des installations de production ;
- du nombre de degrés-jours.

Emissions spécifiques de GES

Pour évaluer la situation en matière d'émissions spécifiques de GES (d'origine énergétique), de l'année(t) par rapport à l'année (0), on calcule l'écart entre les émissions relevées l'année (t) et celles qu'on aurait obtenues si les émissions spécifiques d'origine énergétique par tonne de produit (émis. spécif.) étaient restées identiques à leur valeur initiale (0).

L'indice d'émission spécifique IGES d'origine énergétique est donné par l'expression suivante :

$$\text{IGES}(t) = \frac{100 \times \text{émissions GES globales d'origine énergétique observées (t)}}{\sum \text{émis. spécif.}(0) \times \text{volumes de production (t)}}$$

Pour des raisons de cohérence on utilisera les mêmes hypothèses dans l'année de référence et dans les années subséquentes.

Annexe 5

Plan d'action sectoriel et liste indicative des mesures à prendre

(document séparé)

Annexe 6

Règlement d'ordre intérieur du Comité Directeur

Les définitions figurant à l'article 1^{er} de l'accord de branche entre (...), le Groupe Lhoist et la Région Wallonne représentée par son Gouvernement, relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique sont applicables aux termes du présent règlement d'ordre intérieur.

Composition

Article 1^{er} : le Comité Directeur est composé paritairement de 8 membres :

- Quatre représentants de la Région Wallonne
- Quatre représentants du Groupe Lhoist

Chaque partie contractante communique à l'autre partie les noms et coordonnées de ses représentants. L'administration fait de même concernant son représentant chargé d'assurer le secrétariat, conformément à l'article 2.

Présidence et Secrétariat

Article 2. Chaque partie contractante exerce, par période de six mois, la présidence du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur choisissent en leur sein le Président.
Le Président ouvre et clôt les réunions du Comité Directeur. Il dirige les débats.
Le Président veille notamment :

- a. à la préparation et à l'instruction des dossiers et des questions posées au Comité Directeur ;
- b. à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur ;
- c. aux relations externes ;
- d. à l'échange d'informations.

Le Président est assisté d'un représentant de l'administration chargé exclusivement d'assumer le secrétariat du Comité Directeur. Celui-ci ne dispose pas de voix délibérative et est tenu à la neutralité et à la confidentialité quant à la teneur des discussions.

Réunions et ordre du jour

Art. 3.

Par. 1^{er}. Le Comité Directeur se réunit dans l'arrondissement administratif de Namur. Le Président peut toutefois désigner un autre lieu de réunion.

Par. 2. Les réunions du Comité Directeur ne sont pas publiques. Le Comité peut toutefois demander à des experts susceptibles de l'assister dans ses délibérations de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion.

Par. 3. le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, sur invitation du Président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres et aussi souvent que l'exigent les intérêts des parties contractantes.

La convocation a lieu soit par courriel, soit par voie postale, soit par fax ou par porteur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absolue nécessité, la réunion peut être fixée par le Président le jour même de la convocation. L'ordre du jour de la réunion et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Par. 4. Chaque membre du Comité Directeur peut transmettre au Président une requête en vue de mettre des points à l'ordre du jour avec les documents y afférents.

Par. 5. Au début de la réunion, le Comité Directeur approuve l'ordre du jour. Le Comité Directeur peut par voie de consensus décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Par. 6. Au cas où un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traités lors de la réunion du Comité Directeur, ils sont :

- soit inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine réunion ;
- soit reportés à une réunion ultérieure, au cas où le Comité Directeur n'a pu traiter le point en raison d'un manque d'informations, pour des raisons de procédure ou parce que le Comité Directeur estime avoir besoin de recherches supplémentaires.

Art. 4. Chaque membre peut se faire représenter par un membre de son choix de la partie contractante qu'il représente, en précisant ce choix par écrit à l'attention du Président

Lorsque le Président est empêché, les membres présents désignent, en leur sein, un président de séance, chargé de diriger les débats, d'ouvrir et de clore la réunion. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion est cosigné par le Président de séance et le Président.

Délibération et vote

Art. 5.

Par 1^{er}. Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que s'il est composé du Président et de trois de ses membres au moins, dont au moins deux de chacune des parties ou, en l'absence du Président, de quatre de ses membres au moins dont au moins deux de chacune des parties.

Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est organisée au plus tôt dans les deux semaines qui suivent la réunion. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur peut délibérer valablement avec deux membres présents au moins dont au minimum un de chacune des parties contractantes.

Par. 2. Le Comité Directeur décide par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. A l'exception du représentant de l'Union wallonne des entre-prises, chaque représentant dispose d'une voix délibérative. Le Président ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Par. 3. Le vote ne pourra avoir lieu qu'une fois que les personnes invitées, le cas échéant, au Comité Directeur, se sont retirées.

Par.4. Le vote a lieu à main levée, mais il peut être secret à la demande d'un membre du Comité Directeur.

Par. 5. Un membre qui s'abstient ou vote contre une décision prise à la majorité des voix, peut demander que son abstention ou son opposition soit nommément actée, sous la forme d'une note de minorité dans le procès-verbal, éventuellement avec les motifs qu'il indique.

Procès verbaux

Art. 6.

Par. 1^{er} Lors de chaque réunion, le secrétariat du Comité Directeur établit un projet de procès-verbal et, s'il échet, une proposition d'avis. Le procès-verbal indique le nom des membres présents, des membres excusés ou ayant quitté les travaux en cours de séance.

Il indique également les noms et qualités des personnes invitées ou entendues lors de l'examen de certains points de l'ordre du jour. Les procès-verbaux relatent succinctement les débats et le résultat des votes éventuels. Ils indiquent les décisions et les motifs de ces décisions, de même que les renvois aux documents de base.

Le secrétariat transmet les projets de procès-verbaux et, le cas échéant, les propositions d'avis ou de décisions, aux membres du Comité Directeur, lesquels peuvent, dans le délai fixé par le comité, transmettre leurs observations.

Par. 2. L'approbation du procès-verbal figure à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Par.3. La version définitive du procès-verbal est signée par le Président, après avoir reçu l'approbation du Comité Directeur.

Le procès-verbal original est conservé par l'administration et une copie certifiée conforme par le Président en exercice est transmise aux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux et les extraits sont confidentiels, sauf décision contraire du Comité Directeur. En particulier, ils ne peuvent être transmis à aucune personne qui ne serait pas explicitement chargée du suivi de l'accord de branche par une des parties contractantes.

Règles applicables à la rédaction de propositions, d'avis, de décisions, de recommandations, de recherches et d'études

Art 7.

Par. 1. Lorsque le Comité Directeur est invité à rendre une proposition, un avis, une décision, une recommandation, une recherche ou une étude, le Président envoie immédiatement un accusé de réception à la partie qui le requiert.

Si le délai d'exécution demandé par la partie contractante ne peut être respecté, en raison, par exemple, du degré de complexité, le Comité Directeur communique immédiatement à la partie contractante le délai qu'il juge raisonnable.

Par. 2. L'approbation des propositions, avis, décisions, recommandations, recherches et études peut être obtenue par une procédure écrite.

Dans ce cas, le projet de proposition, avis décision, recommandation, recherches et études est communiqué par lettre à tous les membres du Comité Directeur.

Cette communication peut également se faire par fax ou par courrier électronique ; toutefois, seuls le fax accompagné du rapport de contrôle des transmissions et l'envoi recommandé font foi.

La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer leur approbation ou les motifs pour lesquels ils ne peuvent donner leur approbation. Ce délai prend cours au moment de l'envoi et ne peut être inférieur à 48 heures.

Si aucun consensus n'est atteint, le vote du projet a lieu lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Par.3. La version définitive, d'un projet, avis, décision, recommandation ou étude du Comité Directeur est signée par chaque membre et par le Président. Il en va de même pour la correspondance liée à la communication à l'autorité requérante des projets, avis, décisions, recommandations, recherches ou études définitifs.

Confidentialité

Art. 8. Les débats, dossiers, procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont strictement confidentiels sauf autorisation donnée par le Comité Directeur lui-même conformément à l'art. 5 « Délibération et vote ». Tous les intervenants visés à l'article 1^{er} (et l'art. 3, alinéa 2, si le Comité Directeur le juge utile) s'y engagent et signeront le présent règlement d'ordre intérieur pour accord préalablement à leur entrée en fonction.

Si le représentant de l'Union wallonne des entreprises et/ou le représentant de l'Administration chargé du secrétariat devai(en)t se faire remplacer, son substitut devra de même, signer ledit règlement d'ordre intérieur pour accord avant son entrée en fonction.

Art. 9. Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié moyennant le vote à l'unanimité des huit membres du Comité Directeur ou, le cas échéant, de leur représentant.

Annexe 7

Scénarios d'évolution globale

Méthode appliquée pour établir l'objectif global

Méthode appliquée pour établir l'objectif sectoriel

Sur base d'un potentiel d'économie d'énergie globale identifié comme réalisable sur les sites concernés, le Groupe Lhoist se propose d'améliorer son efficacité énergétique de **2,8** % d'ici 2010.

Cet engagement est calculé sur base de la somme des économies d'énergie divisée par la consommation totale des trois sites concernés durant l'année qui a servi de référence pour leurs audits énergétiques (2000).

Le Groupe Lhoist estime par ailleurs que pour les dix prochaines années, la production de chaux et dolomie devrait rester globalement stable.

Si globalement la production des trois sites devait connaître une augmentation ou une diminution de production, à équipements et portefeuille de produits inchangés, l'indice d'efficacité énergétique du groupe ne devrait pas en être affecté. Si par contre, la répartition de la production entre les différents sites devait être modifiée, l'indice de groupe pourrait se modifier, puisque chaque site présente ses caractéristiques énergétiques et son potentiel d'amélioration qui lui sont propres.

Toutefois, une brève analyse de sensibilité montre que l'indice de groupe est très robuste à toute différence entre sites. C'est ainsi par exemple qu'une augmentation de production de 50% sur un seul site, la production des deux autres demeurant inchangée, ne modifierait l'indice d'efficacité du Groupe que de 0,1 à 0,2%.

Annexe 8

Rapport de l'expert technique quant au plan global

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie
Division de l'Energie

Mission d'expert technique Soutien à la préparation et à la mise en œuvre des accords de branche

Consolidation des résultats d'audits énergétiques du Groupe Lhoist Belgique

Objet de la mission

La mission d'expert technique, confiée à ECONOTEC, a consisté à s'assurer que le potentiel d'économies d'énergie ainsi que l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur étaient évalués sur base de règles cohérentes et applicables à tous les secteurs industriels.

Ces règles sont précisées dans un ensemble de notes d'orientation et plus particulièrement les suivantes :

Note d'orientation n°2 : Audits, plans individuels et plans sectoriels (1.08.01)

Note d'orientation n°7 : Prise en considération des vecteurs énergétiques pour le calcul d'un indice d'efficacité énergétique (19.02.03)

Documentation consultée

Les documents suivants ont été transmis par le Groupe Lhoist à l'expert technique. Ces documents sont considérés comme confidentiels et ont été traités comme tels.

1. Plan global visant à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2010 au sein du Groupe Lhoist (février 2004) ;
2. Rapport d'audits dans le cadre de la préparation d'un accord de branche, Groupe Lhoist Belgique.

Tâches de l'expert technique

L'expert technique a réalisé les opérations suivantes :

- identification des potentiels de réduction présentés par les différents sites ;
- identification des projets d'amélioration déjà réalisés et classement des projets supplémentaires selon l'évaluation de leur rentabilité ;
- validation des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle et de son efficacité en matière d'émissions de CO₂.

Conclusions

L'expert technique atteste que l'objectif d'amélioration de l'indice d'efficacité énergétique de 2,8% à l'horizon 2010 est bien basé sur un potentiel d'amélioration constitué par un ensemble de projets d'amélioration qui ont été identifiés par des audits énergétiques sur les 3 sites de l'entreprise concernée.

Cet objectif correspond à une amélioration de l'indice d'efficacité en matière de gaz à effet de serre IGES de 11%, si cet indice est uniquement calculé sur base des émissions d'origine énergétique, à l'exclusion des émissions dues à la décarbonatation des matières premières utilisées à la fabrication de la chaux.

L'écart entre les deux objectifs s'explique par le fait que certains projets ont essentiellement un impact sur les émissions de CO₂. C'est le cas par exemple lors d'une substitution de combustibles.

L'expert technique atteste que pour déterminer ses objectifs d'amélioration, l'entreprise a pris en considération, sauf exceptions :

- le potentiel d'amélioration constitué par les projets identifiés comme réalisables et présentant un temps de retour sur investissement inférieur ou égal à 4 ans ;
- le potentiel présenté par les projets identifiés comme étant de faisabilité incertaine et présentant également un temps de retour sur investissement inférieur ou égal à 4 ans.

L'expert technique a pu constater que chaque exception à cette règle faisait l'objet d'une justification dans le plan global.

Il atteste également qu'un potentiel complémentaire existe et pourrait être mis en œuvre si les circonstances le permettent au cours de la période de l'accord de branche. Ce potentiel correspondrait à une amélioration supplémentaire de 1,6% en énergie et 3,3% en CO₂ d'origine énergétique.